

Fiche 421



L'escompte et les cessions Dailly

Mots clés : escompte, Dailly, financement, endettement

Sommaire

| | |
|---|---|
| 1. Présentation générale..... | 2 |
| 2. Caractéristiques de l'escompte et des cessions Dailly..... | 2 |
| 2.1. L'escompte..... | 2 |
| 2.2. Les cessions Dailly..... | 2 |
| 3. Traitement comptable..... | 3 |

Pour en savoir plus sur l'affacturage, voir la fiche 422

[Retour sommaire général](#)

1. Présentation générale

Au même titre que l'affacturage, l'escompte et les cessions Dailly constituent une cession de créances à des investisseurs, une banque ou un établissement spécialisé.

L'escompte et les cessions Dailly présentent des procédures relativement proches avec des modalités toutefois plus simples pour le Dailly.

2. Caractéristiques de l'escompte et des cessions Dailly

2.1. L'escompte

L'escompte est une « opération de crédit par laquelle une banque met à la disposition d'une entreprise, contre remise d'un effet de commerce non échu qu'elle détient, le montant de cet effet diminué des intérêts et des commissions » (Vernimmen)

La banque qui a escompté un effet en devient propriétaire. Elle est normalement remboursée par l'encaissement de cet effet auprès du débiteur de l'opération commerciale, c'est-à-dire le client de son client. Si l'effet est impayé à l'échéance, la banque se retourne contre son propre client, qui supporte le risque de défaillance de son acheteur. Cependant, les banques proposent également la technique de l'escompte sans recours, qui est une cession pure et simple de créances commerciales sans possibilité de recours ultérieur de la banque contre son client si l'effet est impayé.

L'escompte a donc pour objet de financer une entreprise à partir du crédit qu'elle accorde elle-même à d'autres entreprises.

La banque ne propose pas un financement global. En effet, celui-ci porte sur certaines traites en portefeuille, qui présentent les meilleures garanties compte tenu de la qualité de la signature des acheteurs. L'entreprise peut en contrepartie espérer obtenir un coût de financement plus faible.

Pour la banque, le risque est limité par la double garantie constituée par la qualité du client de son client, et par la qualité de son propre client.

2.2. Les cessions Dailly

La cession de créances Dailly, par référence au nom du sénateur auteur de la loi correspondante, est une convention en vertu de laquelle un créancier («le cédant») transmet sa créance, qu'il tient sur l'un de ses débiteurs («le débiteur cédé»), à des établissements de crédit («cessionnaires»). Cette procédure est destinée à faciliter l'octroi de crédits aux entreprises par cessions de créances commerciales. Elle permet de réaliser des économies de gestion importantes par rapport à la mobilisation d'effets de commerce car le bordereau Dailly remis par le cédant au cessionnaire peut englober un grand nombre de créances.

Une entreprise remet à une banque un bordereau qui récapitule les créances commerciales qu'elle détient (factures, marchés et états d'avancement de travaux, reconnaissances de dette...). La remise de ce bordereau permet la cession ou le nantissement des créances au profit de l'établissement qui consent le crédit, sous la forme d'une avance ou d'un découvert autorisé à hauteur du montant des créances cédées. La mobilisation "Dailly" peut avoir lieu sous forme de nantissement ou de cession ferme au profit du banquier des créances cédées. Toutefois, dans le cas du nantissement des créances, le montant du crédit est déconnecté du montant des créances cédées en garantie. La cession Dailly intervient alors davantage comme une sûreté du crédit que comme un instrument de crédit.

Le bordereau regroupe l'ensemble des créances cédées ou nanties au cessionnaire et contient plusieurs éléments dont les principaux sont les suivants :

- La dénomination « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles »,
- Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire,
- La désignation ou l'individualisation des créances cédées avec des indications dont le nom du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances en question, leur échéance...,
- La date de création du bordereau,
- La signature du cédant.

La banque doit notifier au débiteur principal l'existence d'une procédure Dailly et ce dernier est tenu de lui adresser directement les règlements correspondants. En pratique, la notification par la banque ne se fait que très rarement. En revanche, l'entreprise qui recourt à cette procédure en fait mention sur ses factures pour informer ses clients. La banque demande en général à l'entreprise de lui faire suivre les règlements qui lui parviendraient.

Dans la pratique, une certaine lourdeur de gestion, tant pour les banques que pour les entreprises, réserve de fait la cession Dailly à une clientèle spécifique. Dans les faits, la banque pourra renforcer la gestion de la ligne de mobilisation Dailly (obtention des copies de factures à l'appui du bordereau de cessions, notification au débiteur cédé, suivi et relance des encaissements sur les factures cédées...) au fur et à mesure de la dégradation éventuelle de la situation financière du client.

3. Traitement comptable

En comptabilité sociale, les effets escomptés font partie du hors-bilan de l'entreprise et figurent au feuillet 2058C ligne « effets escomptés et non échus » de la liasse fiscale (cette ligne n'est cependant pas toujours servie).

Le compte « Clients » est soldé lors du transfert de la créance. C'est également le cas pour les créances commerciales cédées dans le cadre d'une mobilisation Dailly. Le transfert de propriété à la banque cessionnaire entraîne la suppression des créances au bilan de l'entreprise cédante. Le Lefebvre comptable considère qu'il est alors souhaitable qu'en annexe figure une information sur le montant non encore recouvré (comme pour les effets escomptés non échus).

Lorsque les créances sont cédées à titre de garantie pour obtenir des facilités de trésorerie, emprunt..., la créance disparaît à l'actif d'après le Lefebvre comptable, mais s'y substitue une créance sur la banque cessionnaire comptabilisée soit :

- en disponibilité, s'il s'agit d'obtenir un droit à financement permanent¹,
- en immobilisation financière, s'il s'agit de garantir un emprunt à plus long terme.

Dans le cas du recours à la technique de l'escompte sans recours, les créances cédées n'apparaissent ni au bilan ni en hors-bilan de l'entreprise.

En IFRS, les créances mobilisées (via cession Dailly, effets escomptés non échus...) sont obligatoirement comptabilisées au bilan par le groupe lorsqu'il reste exposé, nonobstant leur cession, à la majorité des risques inhérents à la détention des actifs. Si le risque est transféré, la cession est décomptabilisée. Si à l'inverse, l'essentiel du risque est conservé par le cédant, les créances sont réinscrites au bilan en contrepartie d'une dette court terme.

En revanche, en normes française, rares sont les groupes qui retraitent les créances mobilisées.

Références

- [Loi n° 81-1](#) du 2 janvier 1981 modifiée par la [loi n° 84-46](#) du 24 janvier 1984, organisant un mode simplifié de cession et de nantissement des créances professionnelles non représentées par un titre cambiaire.
- Vernimmen, Finance d'entreprise 2016
- Francis Lefebvre, Mémento comptable 2016

¹ En effet, le Lefebvre comptable considère que la créance permet de bénéficier immédiatement d'un crédit auprès de la banque et répond donc à la définition générale des disponibilités-liquidités fournie par le PCG « espèces ou valeurs assimilables à des espèces et, d'une manière générale, toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement converties en espèces pour leur montant nominal ». Lorsque le crédit est accordé, un virement est effectué à l'intérieur du poste « Banques » entre le compte ordinaire 512 et le sous compte « 512XX, droit à tirage » sans incidence sur la présentation du bilan.